



AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

DIRECTION GENERALE

DIRECTION CONTROLE ET SECURITE DES VOLS

DECISION N° 100 /25/ANAC/DG

portant amendement du règlement aéronautique national togolais relatif à la navigabilité des aéronefs (RANT 08)

LE DIRECTEUR GENERAL

Sur le rapport conjoint du chef de la cellule juridique et du directeur contrôle et sécurité des vols ;

Vu la loi n° 2016-011 du 7 juin 2016 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2019-007/PR du 6 février 2019 portant délégation de compétence au directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté N°023/MIT/CAB du 31 juillet 2015 portant adoption du règlement aéronautique national togolais relatif à la navigabilité des aéronefs (RANT 08) ;

DECIDE :

Article 1 : La présente décision amende le règlement aéronautique national togolais relatif à la navigabilité des aéronefs (RANT 08) en annexe.

Article 2 : L'amendement porte sur les parties ci-après du RANT 08 :

- RANT 08 Part 21 relatif à la navigabilité initiale des aéronefs et à la délivrance de certificat de navigabilité ;
- RANT 08 Part M relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs ;
- RANT 08 Part 145 relatif aux organismes de maintenance agréés.

Article 3 : Le règlement amendé est publié sur le site web de l'ANAC à l'adresse www.anac-togo.tg. Il est également disponible à la bibliothèque de l'ANAC.

La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Article 4 : Le directeur contrôle et sécurité des vols est chargé de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Lomé le 02 SEPT 2025



Le Directeur Général

COL IDRISSOU Abdou Ahabou

Ampliation :

- SG/MTRAF	01	- AEROCLUB DU GOLFE	01	- ST HANDLING	01
- TOUTES LES COMPAGNIES AERIENNES	01	- ACTION AIR	01	- AEROTRANSPORT	01
- AEROSERVICES	01	- AFA	01	- BTL	01
- NQE	01	- ASECNA	01	- JORT	01
- ET-MRO	01	- SALT	01	- ARCHIVES	01